

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-113 du 4 août 2014
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Mymika par la
société Sesyclau aux côtés d'ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 juillet 2014, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Mymika par la société Sesyclau aux côtés d'ITM Entreprises, et matérialisée par une lettre d'intention contresignée en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Mymika, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Châteauroux (36), par la société Sesyclau aux côtés d'ITM Entreprises. Sesyclau exploite des points de vente de commerce de détail, situés à Saint-Amand-Montrand (18) et Le Magny (36) à l'enseigne Intermarché et Netto. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-119 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard

© Autorité de la concurrence